Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

1259

REÇU LE - 4 FEV. 2013

Arrêté abrogeant l'arrêté du 4 janvier 2012 mettant en demeure la société ND LOGISTICS, pour son établissement de Lagny le Sec, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2007.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurs délivrés à la société ND LOGISTICS, pour son établissement de Lagny-le-Sec, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 4 janvier 2012, faisant suite au rapport de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2011, mettant en demeure la société ND LOGISTICS de respecter les dispositions des articles IX.1.3 et IX.3.1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 susvisé ;

Vu les lettres de la société ND LOGISTICS faisant suite à l'arrêté de mise en demeure du 4 janvier 2012 précité, et notamment celles des 28 février, 5 avril et 20 novembre 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2012, faisant suite à la visite du site du 15 novembre 2012 ;

Vu l'avis du chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 29 novembre 2012 ;

Vu le courrier du 29 novembre 2012 adressé à la société ND LOGISTICS par l'inspection des installations classées, l'informant de la levée de la mise en demeure susvisée ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1er du code de l'environnement ;

Considérant le rapport du 29 novembre 2012 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite de récolement de l'arrêté de mise en demeure du 4 janvier 2012 ;

Considérant le courrier adressé le 29 novembre 2012 à la société ND LOGISTICS par l'inspection des installations classées, l'informant de la levée de la mise en demeure susvisée ;

Considérant que l'exploitant a respecté la mise en demeure du 4 janvier 2012 précitée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 4 janvier 2012 à la société ND LOGISTICS, pour son établissement de Lagny-le-Sec, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Lagny-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 janvier 2013

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Destinataires

Société ND LOGISTICS

M. le maire de Lagny-le-Sec

Madame le sous-préfet de Senlis

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur des installations classées
S/c de M. le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie